

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
MODIFIANT LES DECISIONS M (64) 9
DU 25 MAI 1964 et M (64) 17 DU 31 MARS 1965
CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS TECHNIQUES
RELATIVES AUX VEHICULES AUTOMOTEURS,
REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
M (66) 27

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7, 8, 85, 86 et 87 du Traité d'Union

Vu l'article 9 du Protocole d'exécution

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier l'article 17 de la Décision M (64) 9 et l'article 6 de la Décision M (64) 17 pour tenir compte de l'évolution de la technique automobile

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 17 de la Décision M (64) 9 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les réservoirs des dispositifs de freinage à commande pneumatique doivent avoir des dimensions telles qu'après X freinages, la pression dans les réservoirs ne soit pas inférieure à la moitié de la pression initiale.

Cet essai devra être effectué le moteur étant arrêté.

Le facteur X est égal à :

- | | |
|--|----|
| a. pour les systèmes de freinage à air comprimé à simple circuit : | 12 |
| b. pour les systèmes de freinage à air comprimé à double circuit : | 8 |
| c. pour les systèmes de freinage à dépression à simple circuit : | 7 |
| d. pour les systèmes de freinage à dépression à double circuit : | 5 |

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules automoteurs équipés d'un servo-frein pneumatique et qui ne sont pas destinés à tracter une remorque ou une semi-remorque.

Article 2

L'article 6 de la Décision M (64) 17 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les surfaces freinées doivent être constamment en liaison avec les roues sans possibilité de désaccouplement ; elles doivent être fixées aux roues de façon rigide, ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance. Pour le dispositif de freinage de service, la transmission ne peut comporter d'accouplement par engrenages.

Les freins sur transmission sont donc interdits lorsque le véhicule est équipé d'un pont-moteur à plusieurs rapports de vitesse.

Toutefois, il est fait exception pour le frein de stationnement si, par construction, un désaccouplement de la transmission ne peut se produire pendant l'arrêt du véhicule que par une manœuvre de la commande. Dans ce cas, le dispositif de freinage de stationnement ne peut être utilisé comme dispositif de freinage de secours.

Article 3

Chaque pays prend avant le 1^{er} janvier 1967 les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente décision.

Article 4

Les véhicules qui auront été immatriculés ou enregistrés dans l'un des trois pays avant le 1^{er} janvier 1967 ne doivent pas satisfaire aux prescriptions de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1966.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE